

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE
DOLBEAU-MISTASSINI, TENUE LE 6 AVRIL 2021 À DIX-NEUF HEURES (19 H 00)
AU LIEU ORDINAIRE DES SÉANCES DU CONSEIL**

SONT PRÉSENTS : MADAME LA CONSEILLÈRE MARIE-ÈVE FONTAINE
MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE-OLIVIER LUSSIER
MONSIEUR LE CONSEILLER PATRICE BOUCHARD
MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMI ROUSSEAU
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE GAGNON
MADAME LA CONSEILLÈRE GUYLAINE MARTEL

**FORMANT QUORUM ET SIÈGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DU MAIRE
M. PASCAL CLOUTIER**

SONT AUSSI PRÉSENTS : M^e ANDRÉ COTÉ, GREFFIER
M. FRÉDÉRIC LEMIEUX, DIRECTEUR GÉNÉRAL
MME SUZY GAGNON, DIRECTRICE DES FINANCES ET
TRÉSORIÈRE

**LA SÉANCE EST OUVERTE PAR
LE MAIRE PASCAL CLOUTIER À 19 H 00**

Résolution 21-04-116

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour de la présente séance ordinaire soit adopté tel que présenté.

Résolution 21-04-117

**ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 MARS
2021 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 29 MARS 2021**

CONSIDÉRANT QU'une copie des procès-verbaux de la séance ordinaire du 15 mars 2021 et de la séance extraordinaire du 29 mars 2021 a été préalablement transmise à chaque membre du conseil municipal dans le délai prévu à l'article 333 de la Loi sur les cités et villes, le greffier est dispensé d'en faire la lecture;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte les procès-verbaux de la séance ordinaire du 15 mars 2021, 19 h, et de la séance extraordinaire du 29 mars 2021, 16 h 30.

Résolution 21-04-118

RAPPORT DE SERVICE - COMMUNICATIONS - ADOPTION DE LA POLITIQUE POUR L'ACCUEIL, L'INCLUSION ET L'ÉTABLISSEMENT DURABLE DES NOUVEAUX ARRIVANTS

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a entamé en 2019 la démarche *Municipalité attrayante* avec l'organisme Portes Ouvertes sur le Lac;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche a mené à la formation d'un comité de travail qui a oeuvré à la rédaction d'une politique;

CONSIDÉRANT QUE l'offre d'un milieu de vie attractif et accueillant fait partie intégrante du plan stratégique de la Ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT les enjeux démographiques locaux et le contexte de pénurie de main-d'oeuvre;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte, comme si elle était ici mot à mot reproduite, la Politique pour l'accueil, l'inclusion et l'établissement durable des nouveaux arrivants.

Résolution 21-04-119

RAPPORT DE SERVICE - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - RECONNAISSANCE DE LA TÉLÉ DU HAUT-DU-LAC À TITRE D'ORGANISME SUPRALOCAL

CONSIDÉRANT QU'une demande a été déposée par la Télé du Haut-du-Lac afin d'être reconnue à titre d'organisme supralocal;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a la responsabilité de recommander les organismes qui sont à caractère supralocal sur son territoire auprès de la MRC de Maria-Chapdelaine;

CONSIDÉRANT QUE la Télé du Haut-du-Lac répond aux critères permettant d'attribuer la mention supralocale à une organisation existante;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte de reconnaître la Télé du Haut-du-Lac à titre d'organisme supralocal sur notre territoire et que cette organisation s'ajoute à la liste des organisations déjà reconnues;

QUE la présente résolution soit acheminée à la MRC de Maria-Chapdelaine aux fins de suivi.

Résolution 21-04-120

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ACCEPTER LE CONTRAT DE SERVICES À INTERVENIR AVEC LE REFUGE ANIMAL INC.

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté le 13 juin 2018 la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002);

CONSIDÉRANT QUE le 3 mars 2020 est entré en vigueur le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002) promulgué par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QU'en lien avec les dispositions législatives provinciales, la Ville doit exercer un contrôle animalier sur son territoire compte tenu du Règlement numéro S.Q.-20-04 concernant les animaux entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021;

CONSIDÉRANT QUE le service de contrôle animalier peut être confié à une entreprise reconnue respectant les normes et possédant un permis valide en vertu des dispositions de la Loi, entre autres et notamment celle de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1);

CONSIDÉRANT QU'au cours des démarches, le propriétaire de la société 2420-5155 Québec inc. (Le Refuge Animal inc.) a été interpellé pour produire une offre de services à chacune des municipalités locales du territoire de la MRC de Maria-Chapdelaine;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, la nécessité d'identifier le personnel de l'entreprise Le Refuge Animal inc. à titre de ressource habilitée à exercer un contrôle animalier en vertu du Règlement numéro S.Q.-20-04;

CONSIDÉRANT le contrat de services déposé par 2420-5155 Québec inc. (Le Refuge Animal inc.) pour le service de contrôle des animaux et autres services nécessaires, de même que l'opération d'une fourrière municipale;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte le contrat à intervenir entre la société 2420-5155 Québec inc. (Le Refuge Animal inc.) et la Ville de Dolbeau-Mistassini en regard du service de contrôle des animaux et autres services nécessaires, de même que l'opération d'une fourrière municipale;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier sont autorisés à signer ledit contrat;

QUE le conseil municipal désigne le personnel mandaté par 2420-5155 Québec inc. (Le Refuge Animal inc.) pour agir à titre de contrôleur en vertu du Règlement numéro S.Q.-20-04 concernant les animaux.

Résolution 21-04-121

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS ANNUELS DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION MARIA-CHAPDELAINE AU 31 DÉCEMBRE 2019

CONSIDÉRANT qu'en date du 11 mars 2019, de par sa résolution 19-03-81, le conseil municipal adoptait le budget initial de l'Office Municipal d'Habitation Maria-Chapdelaine pour l'année 2019 et autorisait le versement d'une aide financière au montant de 76 050 \$;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte les états financiers au 31 décembre 2019 de l'Office Municipal d'Habitation Maria-Chapdelaine pour l'ensemble des immeubles de la MRC démontrant des revenus de 2 650 725 \$ et des charges de 2 554 700 \$ pour un surplus de 96 025 \$; et,

QUE le conseil municipal adopte les résultats au 31 décembre 2019 pour la portion Dolbeau-Mistassini confirmant la contribution finale au montant de 90 759.05 \$ dont 70 979 \$ sont alloués pour le programme HLM, 18 422,05 \$ pour le programme PLS et 1 358 \$ pour les frais administratifs.

Résolution 21-04-122

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - AJOUTER UN ATTENDU DANS LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1815-20 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 355 100 \$ POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE RUES, TROTTOIRS ET AUTRES

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'ajouter un *ATTENDU* dans le préambule du Règlement numéro 1815-20 afin de mentionner qu'il s'agit d'un règlement d'emprunt dit *Parapluie*;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal ajoute dans le préambule du Règlement numéro 1815-20 décrétant un emprunt et une dépense de 355 100 \$ pour effectuer des travaux de réfection de rues, trottoirs et autres l'attendu suivant :

ATTENDU QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes;

Résolution 21-04-123

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - AUTORISER LA 3E ESCADRE DE BAGOTVILLE À FAIRE VOLER AU-DESSUS DU TERRITOIRE DE DOLBEAU-MISTASSINI TOUT TYPE D'APPAREIL PARTICIPANT AU SPECTACLE AÉRIEN INTERNATIONAL DE BAGOTVILLE 2021, INCLUANT LES SNOWBIRDS, JUSQU'À UNE HAUTEUR MINIMALE ENTRE 500 ET 1000 PIEDS POUR LA PÉRIODE DU 26 AU 27 JUIN 2021

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'autoriser la 3e Escadre à faire voler au-dessus du territoire de Dolbeau-Mistassini tout type d'appareil participant au Spectacle Aérien International de Bagotville 2021, incluant les Snowbirds, jusqu'à une hauteur minimale entre 500 et 1000 pieds pour la période du 26 au 27 juin 2021;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise la 3e Escadre à faire voler au-dessus du territoire de Dolbeau-Mistassini tout type d'appareil participant au Spectacle Aérien International de Bagotville 2021 incluant les Snowbirds, jusqu'à une hauteur minimale entre 500 et 1000 pieds pour la période du 26 et 27 juin 2021.

Résolution 21-04-124

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - AUTORISER LE GREFFIER À PROCÉDER À LA DESTRUCTION DE DOCUMENTS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil d'autoriser le greffier à se dessaisir de la possession des documents mentionnés dans les listes jointes à la présente résolution;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise le greffier de la municipalité à se dessaisir de la possession des documents par la destruction de ces derniers tels que mentionnés dans les listes jointes à la présente résolution.

Résolution 21-04-125

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1827-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1737-18 ADOPTANT LA POLITIQUE DE POUVOIR D'AUTORISATION DES DÉPENSES ET CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

Madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL** donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à une séance ultérieure un règlement portant le numéro 1827-21 modifiant le Règlement numéro 1737-18 adoptant la Politique de pouvoir d'autorisation des dépenses et contrôle budgétaire.

QUE la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 1827-21 ont été faits en même temps que le présent avis de motion; et

QUE chaque membre du conseil municipal a reçu toute documentation utile à la prise de décision au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

Résolution 21-04-126

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - DÉCLARATION D'UN CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX (RÈGLEMENT NUMÉRO S.Q.-20-04)

CONSIDÉRANT QU'en date du 11 février 2021, un chien mâle de race Border Collie, de couleur blanc et beige, âgé de 9 ans et 3 mois, répondant au nom de Puffy, a mordu un facteur;

CONSIDÉRANT QUE suite à la demande de la Ville de Dolbeau-Mistassini, la propriétaire de l'animal a fait expertiser le comportement de Puffy et quant à la possible dangerosité dudit chien;

CONSIDÉRANT QU'en date du 26 février 2021, le médecin vétérinaire, D^{re} Hélène Hamilton, produisait son rapport d'expertise suite à un incident de morsure;

CONSIDÉRANT QU'en date du 8 mars 2021, l'inspecteur canin de la Ville de Dolbeau-Mistassini faisait parvenir au médecin vétérinaire une photo montrant l'état de la morsure infligée par Puffy;

CONSIDÉRANT QU'en date du 9 mars 2021, la D^{re} Hamilton produisait un amendement à son expertise datée du 26 février 2021 modifiant la note sur l'échelle de dangerosité pour la situer plutôt à un 5 sur 10;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de faire siennes les conclusions de la D^{re} Hamilton dans son rapport daté du 26 février 2021 ainsi que celui du 9 mars 2021 pour valoir comme si elles étaient reproduites;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal déclare Puffy, chien mâle, de race Border Collie, de couleur blanc et beige, âgé de 9 ans et 3 mois, résidant sur la rue des Peupliers à Dolbeau-Mistassini, comme un chien potentiellement dangereux; et

QUE la propriétaire du chien et/ou son gardien devront :

1. Soigner l'hyperthyroïdie présente qui peut contribuer au problème;
2. Diminuer la réactivité de Puffy par la prise de médication;
3. Tenir Puffy avec un harnais et en laisse courte (4 pieds maximum) lors de promenades à l'extérieur;
4. Faire porter une muselière-panier en public;
5. Tenir les portes de la maison verrouillées en tout temps, et ce, même s'il y a des gens à l'intérieur pour éviter que quelqu'un entre rapidement avant qu'on ait pu confiner Puffy dans une cage, une pièce fermée ou attaché ou qu'on ait pu lui mettre une muselière; et

QUE Puffy ne devrait pas se retrouver seul en présence d'enfants de moins de 10 ans tout comme n'importe quel chien d'ailleurs;

QU'une affiche devra obligatoirement être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

Résolution 21-04-127

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - RECONNAISSANCE POUR FIN D'EXEMPTION DE TOUTE FAXE FONCIÈRE PAR LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC DE L'IMMEUBLE SITUÉ À DOLBEAU-MISTASSINI DÉTENU PAR LA MAISON HALTE SECOURS

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Maison Halte Secours recevait en date du 16 février 2012 une reconnaissance aux fins d'exemption des taxes de son immeuble situé à Dolbeau-Mistassini de la Commission municipale du Québec;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la révision périodique, la Ville de Dolbeau-Mistassini à 90 jours pour transmettre son opinion à la Commission;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal signifie auprès de la Commission municipale du Québec qu'il n'a aucune objection à ce que l'organisme Maison Halte Secours, qui opère à Dolbeau-Mistassini, continue d'être exempt de toute taxe étant entendu qu'il répond aux critères d'exemption prévus dans la Loi sur la fiscalité municipale; et

QU'advenant la tenue d'une audience, la Ville de Dolbeau-Mistassini ne désire pas être présente.

Résolution 21-04-128

**RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ANNULATION DE LA RÉOLUTION 21-03-84
- ACHAT D'UN VÉHICULE INCENDIE**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service daté du 26 mars 2021, concernant l'annulation du contrat d'achat d'un véhicule Dodge 2015;

CONSIDÉRANT QUE le véhicule en question ne répond pas à nos besoins;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service daté du 26 mars 2021 où le greffier et la responsable des approvisionnements recommandent de rendre le contrat caduc en procédant à l'annulation de la résolution 21-03-84.

Résolution 21-04-129

**RAPPORT DE SERVICE - INCENDIE - ACHAT DE GRÉ À GRÉ D'UNE
CAMIONNETTE 3/4 DE TONNE USAGÉE POUR LE SAUVETAGE**

CONSIDÉRANT QUE le comité de sécurité incendie du secteur Est de la MRC de Maria-Chapdelaine autorise l'ajout d'une camionnette 3/4 tonne afin de pouvoir y inclure les pinces de désincarcération du secteur Est à la caserne de Péribonka;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service daté du 25 mars 2021 concernant l'achat d'une camionnette 3/4 de tonne usagée pour le Service de sécurité incendie, où le directeur du service incendie ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des recherches ont été réalisées avec tous les concessionnaires locaux;

CONSIDÉRANT QUE suite aux recherches, un véhicule a été sélectionné, tel qu'indiqué au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE le véhicule usagé répond à nos exigences;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1738-18 portant sur la gestion contractuelle nous permet, à l'article 7.1 a), de contracter de gré à gré pour des contrats inférieurs au seuil fixé par le ministère qui demande un appel d'offres public, et que l'article 7.5 définit les conditions qui appuie la dérogation de mise en concurrence;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe e) de l'article 7.5 appui la condition qu'une mise en concurrence ne servirait pas l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et le maire ont signé l'annexe V de dérogation de mise en concurrence tel que prévu à l'article 7.5 du Règlement numéro 1738-18;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service daté du 25 mars 2021, où le directeur du Service de sécurité incendie et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat d'achat de gré à gré à l'entreprise **Dupont Auto Alma**, pour un montant de 49 433,50 \$ taxes incluses étant entendu que le dépassement budgétaire sera puisé à même le fonds de réserve incendie.

Résolution 21-04-130

RAPPORT DE SERVICE - INGÉNIERIE - ÉTUDE PRÉLIMINAIRE RELATIVE À LA RÉFECTION DES USINES D'EAU POTABLE - ENTÉRINER L'OCTROI DE GRÉ À GRÉ D'UN MANDAT D'ASSISTANCE TECHNIQUE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service daté du 23 mars 2021 concernant l'octroi du mandat pour l'assistance technique relative à la réfection des usines d'eau potable, dans le but de régler les problématiques, où le directeur de l'ingénierie mentionne qu'une offre de services a été demandée;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini dénote à l'occasion la présence de sous-produits comme THM et AHA en concentration légèrement supérieure aux normes dans ses deux (2) réseaux d'aqueduc;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques demande à la Ville de trouver des solutions pour diminuer ses concentrations sous les maximums autorisés;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) usines d'eau potable sont vieillissantes;

CONSIDÉRANT QUE nous avons demandé une seule proposition, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QU'étant donné que cette firme a présentement plusieurs mandats, nous avons réservé leur service;

CONSIDÉRANT QUE la firme en question détient déjà une expertise pour ce projet;

CONSIDÉRANT QUE l'ordre de grandeur de la dépense nous permet de contracter de gré à gré;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service daté du 23 mars 2021, où le directeur de l'ingénierie recommande d'entériner l'octroi du contrat de gré à gré au Groupe Tanguay et associés pour un montant budgétaire de 23 713,59 \$ taxes incluses, considérant que l'offre de services est à taux horaire et que la facturation sera en conséquence des heures réellement utilisées;

QUE le conseil municipal autorise M. Ghislain Néron, directeur de l'ingénierie, à signer l'offre de services professionnels du Groupe Tanguay et Associés.

Résolution 21-04-131

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - INFORMATIQUE - REMPLACEMENT DU PHOTOCOPIEUR AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service daté du 22 février 2021 concernant le remplacement du photocopieur du garage municipal, où le directeur du Service des technologies de l'information ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent qu'une proposition a été demandée;

CONSIDÉRANT QUE ce fournisseur est celui qui est autorisé régionalement à distribuer les photocopieurs de marque Canon;

CONSIDÉRANT QUE l'ordre de grandeur de la dépense nous permet de procéder de gré à gré;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'analyse des coûts présentée au sommaire du dossier, il s'avère que le remplacement est une option favorable pour la ville;

CONSIDÉRANT QU'est joint au rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 22 février 2021, où le directeur du Service des technologies de l'information et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à la société **Mégaburo inc.** au montant de 10 709,35 \$ taxes incluses considérant que cette dépense sera financée à même le fonds de roulement 2021 sur une période de trois (3) ans, le premier paiement débutant en janvier 2022.

Résolution 21-04-132

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - AUTORISER L'ACQUISITION DE LIVRES POUR LA BIBLIOTHÈQUE, SIGNATURES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire de nouveau adresser une demande au ministère de la Culture et des Communications pour obtenir une subvention pour l'acquisition de volumes;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise madame Pauline Lapointe, coordonnatrice des bibliothèques, à signer pour et au nom de la Ville de Dolbeau-Mistassini tous les documents se rapportant à l'acquisition de volumes par le biais d'une subvention gouvernementale.

Résolution 21-04-133

RAPPORT DE SERVICES - LOISIRS - PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR ENTRE LE CIUSSS DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN ET LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI CONCERNANT LA VACCINATION

CONSIDÉRANT QUE le CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean, secteur Maria-Chapdelaine, est présentement à la recherche d'un local assez vaste pour une longue durée, le but étant de procéder à la vaccination de notre population en période de la COVID-19;

CONSIDÉRANT QUE le CIUSSS a fait des recherches un peu partout sur le territoire et aurait arrêté son choix final sur le sous-sol du Club de l'Âge d'or de St-Jean-de-la-Croix de Dolbeau (Cœurs Vaillants) sur la rue de la Fabrique;

CONSIDÉRANT QUE les représentants du CIUSSS, de la Ville de Dolbeau-Mistassini et du Club de l'Âge d'or se sont rencontrés à quelques reprises pour regarder les possibilités d'entente et les modalités d'une telle location à long terme;

CONSIDÉRANT QUE les parties en sont venues à une entente à la satisfaction de tous;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte que la Ville de Dolbeau-Mistassini, propriétaire du bâtiment accueillant actuellement Le Club de l'Âge d'Or de St-Jean-de-la-Croix de Dolbeau (Cœurs Vaillants), et le CIUSSS s'entendent sur la signature d'un bail de location à durée indéterminée pour utiliser la totalité du sous-sol pour la vaccination en période de la COVID-19, toutes les clauses à respecter de parts et d'autres étant inscrites à l'intérieur du bail de location en pièce jointe; et

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer cedit bail de location pour et au nom de la Ville de Dolbeau-Mistassini.

Résolution 21-04-134

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - DOTATION D'UN POSTE RÉGULIER D'INSPECTEUR ADJOINT EN BÂTIMENT

CONSIDÉRANT QU'un poste régulier d'inspecteur adjoint en bâtiment est vacant suite à une réorganisation du Service de l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture de poste a fait l'objet d'un affichage à l'externe au cours de la période du 25 février 2021 au 12 mars 2021;

CONSIDÉRANT les entrevues réalisées les 24 et 26 mars 2021 par un comité de sélection formé de messieurs Alain Mailloux, coordonnateur à l'urbanisme et Rémi Rousseau, conseiller municipal ainsi que madame Louise Guay, conseillère RH-SST;

CONSIDÉRANT QUE les candidats ont également passé un test d'évaluation des compétences;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de monsieur David Boily au poste régulier d'inspecteur adjoint en bâtiment en date du 12 avril 2021, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés cols-bleus et cols blancs (SCFP locale 2468); et

QUE l'embauche de monsieur David Boily est conditionnelle à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) en inspection municipale en bâtiment et en environnement, et ce, à l'intérieur d'une période de trois (3) ans;

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, monsieur Boily sera soumis à une période d'essai de cent-trente (130) jours ouvrables.

Résolution 21-04-135

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - ENTÉRINER LA DOTATION D'UN POSTE RÉGULIER D'INSPECTEUR ADJOINT EN BÂTIMENT

CONSIDÉRANT QUE deux postes réguliers d'inspecteur adjoint en bâtiment sont vacants suite à une réorganisation du Service de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT QU'une ouverture de poste a fait l'objet d'un affichage à l'interne conformément aux dispositions prévues à la convention collective de travail pendant la période du 25 février 2021 au 4 mars 2021.

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage, madame Manon Gobeil a soumis sa candidature et que cette dernière détient certaines compétences spécifiques de l'emploi pour occuper la fonction;

CONSIDÉRANT QUE madame s'est engagée à suivre un programme d'études lui permettant de répondre aux exigences requises pour occuper la fonction;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal entérine l'embauche de madame Manon Gobeil au poste régulier d'inspectrice adjointe en bâtiment en date du 23 mars 2021, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés cols-bleus et cols blancs (SCFP locale 2468); et

QUE l'embauche de madame Manon Gobeil est conditionnelle à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) en inspection municipale en bâtiment et en environnement, et ce, à l'intérieur d'une période de trois (3) ans;

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, madame Gobeil sera soumise à une période d'essai de soixante-cinq (65) jours ouvrables.

Résolution 21-04-136

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - ENTÉRINER LA DOTATION D'UN POSTE RÉGULIER D'INSPECTEUR EN BÂTIMENT

CONSIDÉRANT QU'un poste régulier d'inspecteur en bâtiment est vacant suite au départ d'une employée du Service de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT QU'une ouverture de poste a fait l'objet d'un affichage à l'interne conformément aux dispositions prévues à la convention collective de travail pendant la période du 27 janvier 2021 au 2 février 2021.

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage, monsieur Raphaël Blackburn a soumis sa candidature et que ce dernier détient les exigences requises pour occuper la fonction;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal entérine l'embauche de monsieur Raphaël Blackburn au poste régulier d'inspecteur en bâtiment en date du 8 mars 2021, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés cols-bleus et cols blancs (SCFP locale 2468); et

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, monsieur Blackburn sera soumis à une période d'essai de soixante-cinq (65) jours ouvrables.

Résolution 21-04-137

**RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - C-2518-2021-
CONCASSAGE DE RÉSIDUS DE PAVAGE**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 23 mars 2021 concernant le contrat de concassage de résidus de pavage, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 23 mars 2021, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à l'entreprise **P.L. Ressources inc.**, pour un montant de 41 103,56 \$ taxes incluses, représentant une quantité de 5 000 tonnes; et

QUE ce montant pourrait différer dépendamment la quantité réellement concassée.

Résolution 21-04-138

**RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - C-2520-2021 -
ENTRETIEN MÉNAGER - BIBLIOTHÈQUE ET CENTRE COMMUNAUTAIRE**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 23 mars 2021, concernant l'entretien ménager de la bibliothèque et du Centre communautaire du secteur Dolbeau, pour une période de trois (3) années, soit du mois de juin 2021 au mois de mai 2024 inclusivement, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions par appel d'offres sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 23 mars 2021, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat, d'une durée de trois (3) ans, à **Le Tournant 3F inc.** pour un montant total de 49 900 \$, soit 15 900 \$ pour 2021-2022, 16 500 \$ pour 2022-2023 et 17 500 \$ pour 2023-2024.

Résolution 21-04-139

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - C-2521-2021-ENTRETIEN MÉNAGER - HÔTEL DE VILLE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 23 mars 2021 concernant le contrat d'entretien ménager de l'hôtel de ville, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions par appels d'offres sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QU'une (1) société a déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la loi nous permet, selon l'article 573.3.3. de la Loi sur les cités et villes, de négocier à la baisse ledit contrat lorsque nous avons un seul soumissionnaire;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 23 mars 2021, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat, d'une durée de deux (2) ans, à la société **9094-7003 Québec inc. (Laprise Environnement)**, pour un montant total de 80 516,99 \$ taxes incluses, soit 39 551,40 \$ pour 2021-2022 et 40 965.59 \$ pour 2022-2023.

Considérant que ces montants correspondent au prix du contrat après négociation.

Résolution 21-04-140

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - C-2523-2021-ENTRETIEN MÉNAGER - GARAGE MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 23 mars 2021 concernant l'entretien ménager du garage municipal, pour une période de trois (3) années, soit du mois de juin 2021 au mois de mai 2024 inclusivement, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions par appel d'offres sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 23 mars 2021, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat, d'une durée de trois (3) ans, à **9094-7003 Québec inc. (Laprise Environnement)** pour un montant total de 92 129,47 \$ taxes incluses, soit 29 893,50 \$ pour 2021-2022, 30 698,33 \$ pour 2022-2023 et 31 537,64 \$ pour 2023-2024. Ces montants incluent l'option d'entretien ménager des usines.

Résolution 21-04-141

RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1824-21 FIXANT LA LIMITE DE VITESSE DANS LES QUARTIERS RÉSIDENTIELS URBAINS

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a défini dans son plan stratégique plusieurs objectifs donc l'un d'entre eux est d'améliorer la qualité de vie de ses citoyens et d'assurer leur sécurité;

CONSIDÉRANT QUE le Service des travaux publics s'est vu confier le mandat d'évaluer la possibilité de réduire la vitesse sur le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter le règlement numéro 1824-21 fixant la limite de vitesse dans les quartiers résidentiels urbains;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 1824-21 fixant la limite de vitesse dans les quartiers résidentiels urbains.

Résolution 21-04-142

RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - RAPPORT DE DÉLÉGATION DE POUVOIR - RÈGLEMENTS NUMÉRO 1737-18 ET 1738-18

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service du Service des travaux publics daté du 23 mars 2021 concernant les dépenses autorisées en vertu du Règlement numéro 1738-18 sur la gestion contractuelle et le Règlement numéro 1737-18 concernant la Politique de pouvoir d'autorisation des dépenses et de contrôle budgétaire;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service du Service des travaux publics daté du 23 mars 2021 où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'entériner les dépenses qui totalisent un montant de 39 091.50 \$ taxes incluses.

Résolution 21-04-143

RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - OCTROYER LE CONTRAT D'ENTRETIEN ANNUEL POUR L'ASCENSEUR DU COMPLEXE SPORTIF DESJARDINS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service daté du 23 mars 2021 concernant le contrat d'entretien annuel de l'ascenseur, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent qu'une seule soumission a été demandée;

CONSIDÉRANT QUE ces entretiens mensuels sont une obligation;

CONSIDÉRANT QUE l'ordre de grandeur de la dépense nous permet de contracter de gré à gré;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service daté du 23 mars 2021, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat de gré à gré, d'une durée de (5) ans, à l'entreprise **OTIS Canada inc.**, pour un montant de 19 315,80 \$ taxes incluses.

QUE monsieur Denis Boily, directeur des travaux publics, soit autorisé à signer le contrat à intervenir,

Résolution 21-04-144

RAPPORT DE SERVICE - TRÉSORERIE - ENTÉRINER LA LISTE DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DU MOIS DE FÉVRIER 2021

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - trésorerie - daté du 22 mars 2021 où la commission des finances recommande d'entériner la liste des comptes payés et à payer du mois de février 2021 telle que déposée aux membres du conseil municipal totalisant un montant de 1 909 021,46 \$ dont 1 727 886,24 \$ étaient des comptes payés et 181 135,22 \$ étaient des comptes à payer.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal entérine la liste des comptes payés et à payer du mois de février 2021 totalisant un montant de 1 909 021,46 \$ et en certifie ainsi la disponibilité des fonds.

Résolution 21-04-145

RAPPORT DE SERVICE - TRÉSORERIE - ADOPTION DE LA LISTE DES DONS ET SUBVENTIONS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - trésorerie - daté du 30 mars 2021 concernant l'adoption de la liste des demandes de dons et subventions et aide aux organismes, laquelle la commission des finances recommande un montant de 700,00 \$;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte la liste des demandes de dons et subventions et aide aux organismes en date du 30 mars 2021 pour un montant de 700,00 \$.

Résolution 21-04-146

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1819-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1470-11 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT LA MODIFICATION DES SPÉCIFICATIONS DANS LES ZONES 191 R, 193 R ET 301 M AINSI QUE LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES, S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE, DE CELLES RELATIVES AUX USAGES RÉSIDENTIELS, AUX USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICES, AUX USAGES INDUSTRIELS, AUX USAGES COMMUNAUTAIRES, DE RÉCRÉATION, DE SPORTS ET LOISIRS ET DE CONSERVATION, AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS ET AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS ET PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉNERGIE

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et adoption du premier règlement ont été donnés en séance du conseil le 25 janvier 2021 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QU'en raison de la COVID-19, l'assemblée publique de consultation est remplacée par une consultation écrite de 15 jours à partir de la publication d'un avis public qui a été donné le 3 février 2021, laissant jusqu'au 18 février 2021 aux personnes intéressées de faire leur commentaire;

CONSIDÉRANT QUES, suite à cette consultation écrite, le conseil municipal a adopté le 15 mars 2021, avec changements, le second projet de règlement conformément à l'article 128 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette adoption, le greffier a fait paraître un avis public dans Le Nouvelles Hebdo, édition du 17 mars 2021, annonçant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter et que ces personnes devaient, au plus tard le 1^{er} avril 2021, nous faire parvenir une demande de participation référendaire et aucune demande de participation référendaire n'a été reçue dans les délais impartis;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la LAU, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le règlement portant le numéro 1819-21 modifiant le Règlement de zonage numéro 1470-11 et ses amendements, concernant la modification des spécifications dans les zones 191 R, 193 R et 301 M ainsi que la modification des dispositions interprétatives, s'appliquant à l'ensemble du territoire, de celles relatives aux usages résidentiels, aux usages commerciaux et de services, aux

usages industriels, aux usages communautaires, de récréation, de sports et loisirs et de conservation, aux usages agricoles et forestiers et aux usages liés aux transports et communications et production et distribution d'énergie.

Résolution 21-04-147

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1820-21 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 1431-10 ET SES AMENDEMENTS, VISANT À AGRANDIR DEUX AIRES D'AFFECTATION COMMERCE ET SERVICES (C)

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 25 janvier 2021;

CONSIDÉRANT QU'en raison de la COVID-19, l'assemblée publique de consultation est remplacée par une consultation écrite de 15 jours à partir de la publication d'un avis public qui a été donné le 3 février 2021, laissant jusqu'au 18 février 2021 aux personnes intéressées de faire leur commentaire;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité par la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil adopte le règlement numéro 1820-21 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 1431-10 et ses amendements, visant à agrandir deux aires d'affectation commerce et services (C).

Résolution 21-04-148

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1821-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1470-11 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT L'AGRANDISSEMENT DES LIMITES DES ZONES 112 C, 180 C ET 256 R AINSI QUE L'AJOUT DE NORMES RELATIVES À UNE ZONE-TAMPON POUR LES USAGES COMMERCIAUX DANS LES ZONES 112 C, 180 C ET 254-1 C

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et adoption du premier projet du présent règlement ont été donnés en séance du conseil le 25 janvier 2021 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QU'en raison de la COVID-19, l'assemblée publique de consultation est remplacée par une consultation écrite de 15 jours à partir de la publication d'un avis public qui a été donné le 3 février 2021, laissant jusqu'au 18 février 2021 aux personnes intéressées de faire leur commentaire;

CONSIDÉRANT QUE suite à la tenue de cette consultation écrite, le conseil municipal a adopté le 15 mars 2021, avec changements, le second projet de règlement conformément à l'article 128 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette adoption, le greffier a fait paraître un avis public dans Le Nouvelles Hebdo, édition du 17 mars 2021, annonçant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter et que ces personnes devaient, au plus tard le 1^{er} avril 2021, nous faire parvenir une demande de participation référendaire et aucune demande de participation référendaire n'a été reçue dans les délais impartis;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité par la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le règlement portant le numéro 1821-21, modifiant le Règlement de zonage numéro 1470-11 et ses amendements, concernant l'agrandissement des limites des zones 112 C, 180 C et 256 R ainsi que l'ajout de normes relatives à une zone-tampon pour les usages commerciaux dans les zones 112 C, 180 C et 254-1 C.

Résolution 21-04-149

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - AVIS DE MOTION - PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1825-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1470-11 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT L'AGRANDISSEMENT DES LIMITES DES ZONES 2-2 FE ET 581 R AINSI QUE LA MODIFICATION DES USAGES DANS LES ZONES 13-1 V ET 581 R

Monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU** donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à la même séance un règlement portant le numéro 1825-21 modifiant le Règlement de zonage numéro 1470-11 et ses amendements, concernant l'agrandissement des limites des zones 2-2 Fe et 581 R ainsi que la modification des usages dans les zones 13-1 V et 581 R;

QUE la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 1825-21 ont été faits en même temps que le présent avis de motion;

QUE chaque membre du conseil municipal a reçu toute documentation utile à la prise de décision au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance; et

QU'en raison de la COVID-19, l'assemblée publique de consultation est remplacée par une consultation écrite de 15 jours à partir de la publication d'un avis public qui sera donné le 7 avril 2021, laissant jusqu'au 22 avril 2021 aux personnes intéressées de faire leur commentaire.

Résolution 21-04-150

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ADOPTION - PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1825-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1470-11 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT L'AGRANDISSEMENT DES LIMITES DES ZONES 2-2 FE ET 581 R AINSI QUE LA MODIFICATION DES USAGES DANS LES ZONES 13-1 V ET 581 R

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage sous le numéro 1470-11 et ses amendements en vigueur régissent le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE tout règlement municipal ne peut être amendé que par un autre règlement conformément à l'article 365 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini peut diviser son territoire en zones de manière que chacune de ces zones serve d'unité territoriale pour l'application des différentes dispositions réglementaires en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon d'apporter les modifications susmentionnées à son règlement de zonage par le biais du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE les documents annexés au présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droits;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande ces modifications;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 6 avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation par les personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité par la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le premier projet de règlement portant le numéro 1825-21 modifiant le Règlement de zonage numéro 1470-11 et ses amendements, concernant l'agrandissement des limites des zones 2-2 Fe et 581 R ainsi que la modification des usages dans les zones 13-1 V et 581 R;

QU'en raison de la COVID-19, l'assemblée publique de consultation est remplacée par une consultation écrite de 15 jours à partir de la publication d'un avis public qui sera donné le 7 avril 2021, laissant jusqu'au 22 avril 2021 aux personnes intéressées de faire leur commentaire.

Résolution 21-04-151

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - AVIS DE MOTION - PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1826-21 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 1431-10 ET SES AMENDEMENTS, VISANT À AGRANDIR UNE AIRE D'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE DÉSTRUCTURÉE (FE)

Madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL** donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à la même séance un règlement portant le numéro 1826-21 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 1431-10 et ses amendements, visant à agrandir une aire d'affectation agroforestière déstructurée (Fe);

QUE la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 1826-21 ont été faits en même temps que le présent avis de motion;

QUE chaque membre du conseil municipal a reçu toute documentation utile à la prise de décision au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.;

QU'en raison de la COVID-19, l'assemblée publique de consultation est remplacée par une consultation écrite de 15 jours à partir de la publication d'un avis public qui sera donné le 7 avril 2021, laissant jusqu'au 22 avril 2021 aux personnes intéressées de faire leur commentaire.

Résolution 21-04-152

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ADOPTION - PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1826-21 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 1431-10 ET SES AMENDEMENTS, VISANT À AGRANDIR UNE AIRE D'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE DÉSTRUCTURÉE (FE)

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un plan d'urbanisme sous le numéro 1431-10 et ses amendements en vigueur régissent le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE tout règlement municipal ne peut être amendé que par un autre règlement conformément à l'article 365 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon d'apporter la modification susmentionnée à son plan d'urbanisme considérant la modification des limites de la zone 2-2 Fe en lien avec l'adoption du règlement numéro 1825-21 modifiant le règlement de zonage 1470-11;

CONSIDÉRANT QUE les documents annexés au présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droits;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande ces modifications;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 6 avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité par la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le premier projet de règlement portant le numéro 1826-21 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 1431-10 et ses amendements, visant à agrandir une aire d'affectation agroforestière déstructurée (Fe);

QU'en raison de la COVID-19, l'assemblée publique de consultation est remplacée par une consultation écrite de 15 jours à partir de la publication d'un avis public qui sera donné le 7 avril 2021, laissant jusqu'au 22 avril 2021 aux personnes intéressées de faire leur commentaire.

Résolution 21-04-153

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DEMANDE D'UN USAGE CONDITIONNEL - 1250, ROUTE DE LA FRICHE - 9340-2923 QUÉBEC INC.

CONSIDÉRANT la demande en usage conditionnel présentée le 26 février 2021 par M^{me} Manon Turcotte et M. David Séguin pour le bâtiment situé au 1250, route de la Friche;

CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels numéro 1504-12;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de cette demande aurait pour effet d'autoriser l'extension de l'usage dérogatoire existant protégé par droits acquis et d'autoriser l'agrandissement du bâtiment principal de plus de 50 % de sa superficie actuelle. Le tout notamment selon les exigences de l'article 12.1.5 du Règlement de zonage 1470-11 ainsi que l'article 17.1 du Règlement relatif aux usages conditionnels 1504-12 et les critères d'évaluation de l'article 27;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU), il a été, entre autres, constaté :

- Que la réglementation actuelle permet l'extension de l'usage dérogatoire et l'agrandissement, mais pour un maximum de 50 % de la superficie actuelle du bâtiment;
- Que leur projet de diversification nécessite l'obtention d'un permis d'un échelon supérieur auprès de la MAPAQ et que de l'espace supplémentaire est nécessaire afin de répondre adéquatement à tous les critères et à avoir un aménagement intérieur fonctionnel;

- Que le projet n'induirait pas de nuisances additionnelles au voisinage ni à l'environnement;
- Que l'installation septique sera revue afin de prendre compte des nouveaux débits d'eau usée;
- Que dans le contexte de la pandémie actuelle, ce secteur d'activités (traiteur) est durement touché et que la diversification de leur activité devient nécessaire à la survie de l'entreprise;
- Que le projet aura un impact positif sur la collectivité en assurant une stabilité aux propriétaires ainsi que la consolidation de certains emplois.

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le CCU le 16 mars 2021, le comité donne son orientation sur ladite demande sur les critères d'évaluation énoncés aux articles 17.1 et 27 du Règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 11 mars 2021 au bureau de la Ville et le 17 mars 2021 au journal Le Nouvelles Hebdo ainsi que sur une affiche extérieure installée le 16 mars 2021, dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 16 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal appuie le projet de M^{me} Manon Turcotte et M. David Séguin qui aurait pour effet d'autoriser l'extension de l'usage dérogatoire existant protégé par droits acquis et d'autoriser l'agrandissement du bâtiment principal de plus de 50 % de sa superficie actuelle. Le tout notamment selon les exigences de l'article 12.1.5 du Règlement de zonage 1470-11 ainsi que l'article 17.1 du Règlement relatif aux usages conditionnels 1504-12 et les critères d'évaluation de l'article 27.

Résolution 21-04-154

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DEMANDE D'UN USAGE CONDITIONNEL - 243-247, 7^E AVENUE - M.L. CONSULTANT - DESIGN ESTIMATION INC.

CONSIDÉRANT la demande présentée le 2 mars 2021 par M^{me} Marlène Lapointe pour l'agrandissement et le remplacement d'un usage dérogatoire situé dans le bâtiment arrière lot du 243, 7^e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels numéro 1504-12;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de cette demande aurait pour effet d'autoriser l'extension de l'usage dérogatoire existant (bureau) protégé par droits acquis, au-delà de 50 % de la surface actuelle, sans agrandissement du bâtiment, et le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis (bureau), situé à l'étage, par un autre usage dérogatoire d'incidence moindre (logement). Le tout

notamment selon les exigences des articles 12.1.3 et 12.1.4 du Règlement de zonage 1470-11 ainsi que l'article 17.1 du Règlement relatif aux usages conditionnels 1504-12 et les critères d'évaluation de l'article 27.

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU), il a été, entre autres, constaté :

- Que ce projet n'apportera pas de nuisance additionnelle au secteur ainsi que d'impact négatif pour l'environnement et le milieu;
- Que ce projet aura un impact positif sur les finances municipales;
- Que les travaux de réaménagement intérieur nécessaires pour les modifications des usages nécessitent également des travaux de rénovation extérieurs qui améliorent grandement l'apparence extérieure et qui ont fait l'objet d'une approbation en vertu des critères et objectifs du règlement de PIIA applicable à cet emplacement;
- Que l'apparence extérieure du bâtiment sera harmonisée comparativement à l'existant.

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le CCU le 16 mars 2021, le comité donne son orientation sur ladite demande sur les critères d'évaluation énoncés aux articles 17.1 et 27 du Règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 11 mars 2021 au bureau de la Ville et le 17 mars 2021 au journal Le Nouvelles Hebdo ainsi que sur une affiche extérieure installée le 16 mars 2021, dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 16 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal appuie le projet de M^{me} Marlène Lapointe qui aurait pour effet d'autoriser l'extension de l'usage dérogatoire existant (bureau) protégé par droits acquis situé au rez-de-chaussée, sans agrandissement du bâtiment, au-delà de 50 % de la surface de l'existant, et le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis (bureau) à l'étage, par un autre usage dérogatoire d'incidence moindre (logement). Le tout notamment selon les exigences des articles 12.1.3 et 12.1.4 du Règlement de zonage 1470-11 ainsi que l'article 17.1 du Règlement relatif aux usages conditionnels 1504-12 et les critères d'évaluation de l'article 27.

Résolution 21-04-155

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 243-247, 7^E AVENUE - M.L. CONSULTANT - DESIGN ESTIMATION INC.

CONSIDÉRANT la demande présentée par M^{me} Marlène Lapointe en ce qui concerne des travaux de rénovation extérieurs pour le bâtiment arrière lot situé au 243, 7^e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-ville (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :

- remplacer le revêtement extérieur des murs pour de nouveaux matériaux (revêtement d'acier corrugué de couleur charbon, CanExel de couleur érable et pierre Beonstone Element Oxo);
- condamner quelques ouvertures et remplacer certaines portes et fenêtres pour de nouvelles de couleur noire;
- refaire une partie du revêtement de toiture en acier émaillé de couleur noire;
- installer une enseigne sur la façade du bâtiment donnant sur la 7^e Avenue;
- construire un nouveau balcon en fibre de verre pour le logement projeté à l'étage.

CONSIDÉRANT QU'UNE demande a été déposée pour un usage conditionnel, qu'elle est également à l'étude de la présente réunion et que les travaux de rénovation extérieurs sont étroitement liés à cette demande;

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 16 mars 2021, il a été constaté que la demande rencontrait les objectifs et critères du PIIA, notamment aux articles 3.3 et 3.7 du Règlement numéro 1322-07 portant sur les PIIA Centres-ville;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable et conditionnel de la part du CCU le 16 mars 2021;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve les croquis reçus le 2 mars 2021 par M^{me} Marlène Lapointe pour des travaux de rénovation extérieurs pour le bâtiment arrière lot situé au 243, 7^e Avenue, conditionnellement au respect des dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Résolution 21-04-156

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 290, 8^E AVENUE - VAN-O-LAC INC.

Monsieur le maire Pascal Cloutier se retire des discussions avant les discussions de ce point.

CONSIDÉRANT la demande présentée par M^{me} Karen Ouellet en ce qui concerne l'installation d'une enseigne sur le bâtiment situé au 290, 8^e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-ville (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à installer une enseigne sur bâtiment de 4,88 m x 1,2 m (16' x 3'4") en alupanel d'une épaisseur de 1/8", sans ajout d'éclairage;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) options d'enseigne ont été proposées et que le choix final n'était pas retenu au moment du dépôt de la demande;

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme, il a été, entre autres, constaté :

- Que les deux (2) propositions d'enseigne sont similaires et sobres;
- Qu'elles se limitent à la raison sociale de l'entreprise et s'intègrent bien au bâtiment principal;
- Que la peinture de la porte du bâtiment accessoire, situé sur ce même emplacement, est fortement écaillée et qu'elle donne directement sur la 8e Avenue.

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le CCU le 16 mars 2021, il a été constaté que la demande rencontrait les objectifs et critères du PIIA, notamment à l'article 4.4 du Règlement numéro 1322-07 portant sur les PIIA Centres-ville;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable et conditionnel de la part du CCU le 16 mars 2021;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve les croquis des deux (2) options reçus le 10 février 2021 par M^{me} Karen Ouellet, pour l'entreprise Van-O-Lac inc. pour l'installation d'une enseigne sur bâtiment situé au 290, 8^e Avenue, conditionnellement à ce que la porte du bâtiment accessoire soit repeinte dans les quatre mois suivants de la nouvelle occupation.

Résolution 21-04-157

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 1421-1425, RUE DES ÉRABLES - LES IMMEUBLES KEJJM INC.

CONSIDÉRANT la demande présentée par M^{me} Marlène Lapointe en ce qui concerne des travaux extérieurs pour l'aménagement du terrain situé au 1421, rue des Érables;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-ville (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent :

- à agrandir le stationnement arrière, donnant sur la ruelle;
- à installer une clôture à mailles chaînées enduites de vinyle de couleur noire au pourtour du terrain, de hauteur variable selon l'emplacement.

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 16 mars 2021, il a été constaté que la demande rencontrait les objectifs et critères du PIIA, notamment à l'article 3.8 du Règlement numéro 1322-07 portant sur les PIIA Centres-ville;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 16 mars 2021;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve les croquis reçus le 5 mars 2021 par M^{me} Marlène Lapointe concernant des travaux extérieurs d'aménagement de terrain situé au 1421, rue des Érables.

Résolution 21-04-158

RAPPORT DE SERVICE - URBANIME - PIIA CENTRE-VILLE - 1621, RUE DES PINS - ÉDIFICE CLINIQUE ST-GEORGES INC.

CONSIDÉRANT la demande présentée par M^{me} Sonia Simard en ce qui concerne le projet d'agrandissement du bâtiment principal situé au 1621, rue des Pins;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-ville (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à agrandir le bâtiment existant en cour arrière de 17,15 m x 6,45 m (56'3" x 21'2") avec des matériaux de finitions extérieures de mêmes types et de mêmes couleurs que la partie existante, à savoir, du revêtement extérieur en CanExel, le revêtement de toiture en bardeau d'asphalte, et du soffite et fascia d'aluminium;

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU), il a été, entre autres, constaté :

- Que les matériaux à être installés seront les mêmes que ceux présents sur le bâtiment existant afin d'harmoniser l'ensemble;
- Que la charpente du toit concordera avec celle existante.

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le CCU le 16 mars 2021, il a été constaté que la demande rencontrait les objectifs et critères du PIIA, notamment à l'article 3.3 du Règlement numéro 1322-07 portant sur les PIIA Centres-ville.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 16 mars 2021;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve les plans reçus le 24 février 2021 par M^{me} Sonia Simard concernant l'agrandissement du bâtiment principal en cour arrière situé au 1621, rue des Pins.

Résolution 21-04-159

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 171, 4^E AVENUE - VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Ville de Dolbeau-Mistassini pour le bâtiment situé au 171, 4^e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser :

- Le lotissement d'un emplacement déjà construit ayant une profondeur de 24,78 m alors que l'article 4.2.1.2 du Règlement de lotissement 1427-10 exige une profondeur minimale de 25 m;
- Que le bâtiment contigu résultant du lotissement demeure implanté avec des marges de recul inférieures à celles exigées au Règlement de zonage 1470-11, soit :
 - à une marge de recul avant de 5,73 m et de 5,86 m donnant sur la rue des Érables alors que l'article 8.2.1 exige une marge de recul avant minimale de 10 m;
 - à une marge nulle à l'arrière (bâtiment contigu) alors que l'article 8.2.3.1 exige une marge de recul arrière minimale de 10 m;
 - à une marge de recul latérale gauche de 2,98 m, de 3,01 m et de 4,05 m alors que l'article 8.2.2.1 exige une marge de recul latérale minimale de 6 m.
- Que l'avant-toit gauche de ce bâtiment soit situé à 0,30 m de la limite du terrain alors que l'article 4.2.3 du Règlement de zonage 1470-11 exige une distance minimale de 0,6 m d'une limite de terrain.

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 16 mars 2021, il a été, entre autres, constaté :

- Que l'objectif du demandeur est d'optimiser les terrains qui seront divisés;
- Que l'emplacement projeté sera l'assiette de l'immeuble à transférer tout en conservant un maximum de terrain;
- Que le respect de la profondeur minimale du lot et des normes minimales est impossible dû à l'occupation environnante par des immeubles municipaux (bibliothèque, stationnement public, emprise de rue, trottoirs publics);
- Que la réglementation actuelle prévoit le cas des marges latérales nulles (bâtiment contigu), mais qu'il n'y a pas de disposition applicable similaire lorsque le mur mitoyen se situe à l'arrière;
- Que le nouvel emplacement à être transigé sera adjacent à l'ancienne emprise de la rue des Érables ayant toujours son caractère de rue;
- Que des servitudes de vue (au besoin) et de tour d'échelle seront notariées en fonction des besoins des parties;
- Qu'une entente entre la Ville et l'acquéreur pour l'utilisation de stationnements sera notariée, et que cette entente prévoira une utilisation réciproque des cases de stationnement. Ce qui n'affectera pas le nombre de cases disponibles aux utilisateurs des services municipaux présents dans ce secteur;
- Que la Ville prévoira dans l'acte notarié une clause de premier acheteur dans le cas de la disposition dudit immeuble.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;
- 2- Que l'accord de la dérogation ne semble pas porter atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable et conditionnel de la part du CCU le 16 mars 2021;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 11 mars 2021 au bureau de la Ville et le 17 mars 2021 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE la séance du conseil municipal a lieu à huis clos en vertu de la pandémie (COVID-19), le représentant de la demanderesse a été joint préalablement par téléphone afin de savoir s'il avait une objection à la décision du conseil municipal et aucun commentaire n'a été formulé;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure présentée par la Ville de Dolbeau-Mistassini qui aurait pour effet d'autoriser :

- Le lotissement d'un emplacement déjà construit ayant une profondeur de 24,78 m alors que l'article 4.2.1.2 du Règlement de lotissement 1427-10 exige une profondeur minimale de 25 m;

- Que le bâtiment contigu résultant du lotissement demeure implanté avec des marges de recul inférieures à celles exigées au Règlement de zonage 1470-11, soit :
 - à une marge de recul avant de 5,73 m et de 5,86 m donnant sur la rue des Érables alors que l'article 8.2.1 exige une marge de recul avant minimale de 10 m;
 - à une marge nulle à l'arrière (bâtiment contigu) alors que l'article 8.2.3.1 exige une marge de recul arrière minimale de 10 m;
 - à une marge de recul latérale gauche de 2,98 m, de 3,01 m et de 4,05 m alors que l'article 8.2.2.1 exige une marge de recul latérale minimale de 6 m;
- Que l'avant-toit gauche de ce bâtiment soit situé à 0,30 m de la limite du terrain alors que l'article 4.2.3 du Règlement de zonage 1470-11 exige une distance minimale de 0,6 m d'une limite de terrain.

Le tout conditionnellement à ce que les servitudes de vue (au besoin) et de tour d'échelle soient notariées et qu'une entente soit signée entre la Ville et l'acquéreur pour l'utilisation réciproque des cases de stationnement.

Résolution 21-04-160

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 1020, BOULEVARD WALLBERG - LES IMMEUBLES KEJJM INC.

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par M^{me} Marlène Lapointe pour la propriété située au 1020, boulevard Wallberg;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser la construction d'un nouveau bâtiment de type résidentiel multifamilial (6 logements), de deux (2) étages, mesurant 9,14 m x 15,85 m, en grande majorité sur les fondations existantes, et ce, en remplacement du bâtiment actuel multifamilial (4 logements), de deux (2) étages, avec une marge de recul avant de 5,95 m, une marge de recul latérale gauche de 2,46 m et une marge de recul droite de 0,90 m alors que les articles 5.2.1 et 5.2.2 du Règlement de zonage 1470-11 exigent une marge de recul avant minimale de 6 m ainsi que des marges de recul latérales minimales correspondant à la moitié de la hauteur dudit bâtiment soit d'approximativement 3,54 m;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 16 mars 2021, il a été, entre autres, constaté :

- Que le bâtiment actuel est vétuste;
- Que l'option de conserver 50% du périmètre des murs existants afin d'éviter la cessation de droits acquis pour l'implantation dérogatoire du bâtiment actuel n'est pas optimale;
- Que la majorité des propriétés existantes du secteur ont des marges de recul latérales limitées;

- Que le respect de la réglementation actuelle rendrait impossible ce projet puisque le terrain est d'une largeur limitée;
- Que le bâtiment voisin de gauche est près de la limite de terrain alors que le bâtiment voisin de droite est à une plus grande distance;
- Qu'il y a un enjeu important de protection incendie pour un tel immeuble au centre-ville du secteur Dolbeau;
- Que le Service de sécurité incendie de la Ville a été consulté pour ce projet et qu'advenant l'accord de la dérogation, ils auraient des recommandations de protection incendie notamment au niveau du type de revêtement extérieur latéral, la composition des fenêtres latérales ainsi que pour les soffites latérales;
- Que le projet implique la réutilisation des fondations existantes;
- Que le projet comprend un agrandissement à l'arrière;
- Que la hauteur du bâtiment projeté sera légèrement plus haute que les bâtiments du voisinage considérant la réglementation en vigueur qui exige que la moitié d'un logement situé au sous-sol soit au-dessus du niveau du sol;
- Que les plans présentés proposent une architecture différente des immeubles du secteur, à savoir un toit plat ou un parapet donnant apparence de toit plat, alors que les immeubles avoisinants possèdent des toits à 2 ou 4 versants, et qu'il serait préférable qu'il s'harmonise davantage avec les immeubles voisins;
- Que le gain occasionné par une nouvelle construction est notable versus le bâtiment actuel;
- Que la construction d'un tel immeuble permet l'ajout de deux (2) logements supplémentaires, en plus d'améliorer grandement la qualité des quatre (4) qui seraient remplacés.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;
- 2- Que l'accord de la dérogation ne semble pas porter atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable avec condition de la part du CCU le 16 mars 2021;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 11 mars 2021 au bureau de la Ville et le 17 mars 2021 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE la séance du conseil municipal a lieu à huis clos en vertu de la pandémie (COVID-19), la représentante de la demanderesse a été jointe préalablement par téléphone afin de savoir si elle avait une objection à la décision du conseil municipal et aucun commentaire n'a été formulé;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure présentée par M^{me} Marlène Lapointe qui aurait pour effet d'autoriser la construction d'un nouveau bâtiment de type résidentiel multifamilial (6 logements), de deux (2) étages, mesurant 9,14 m x 15,85 m, en grande majorité sur les fondations existantes, et ce, en remplacement du bâtiment actuel multifamilial (4 logements), de deux (2) étages, avec une marge de recul avant de 5,95 m, une marge de recul latérale gauche de 2,46 m et

une marge de recul droite de 0,90 m alors que les articles 5.2.1 et 5.2.2 du Règlement de zonage 1470-11 exigent une marge de recul avant minimale de 6 m ainsi que des marges de recul latérales minimales correspondant à la moitié de la hauteur dudit bâtiment soit d'approximativement 3,54 m, et ce, conditionnellement :

- 1- À ce que le bâtiment ait un toit de deux (2) ou de quatre (4) versants afin de mieux s'intégrer au voisinage;
 - 2- Que les plans, pour construction à être déposés pour la demande de permis, soient approuvés au préalable par le Service de sécurité incendie, principalement en ce qui concerne le choix du revêtement extérieur, les ouvertures, les soffites, etc.;
 - 3- L'obtention de servitudes de vues notariées pour les fenêtres se trouvant à une distance moindre de 1,5 m de la limite de propriété, et ce, tel qu'exigé en vertu du Code civil du Québec.
-

Résolution 21-04-161

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 117, RUE DÉRY - MÉLISSA DUMONT

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par M^{me} Mélissa Dumont pour la propriété située au 117, rue Déry;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser l'installation d'un pont-soleil (*deck* de piscine) avec écrans, directement adjacent à la limite de terrain latérale droite et à la limite de terrain arrière alors que l'article 5.9.3 du Règlement de zonage 1470-11 exige une distance minimale de 1,5 m entre un pont-soleil et une limite de terrain.

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 16 mars 2021, il a été, entre autres, constaté :

- Que la superficie du terrain est dite régulière ($\pm 75' \times 100'$) pour ce type de propriété;
- Que l'aménagement actuel de la cour arrière comprend principalement un patio attenant à l'arrière de la résidence et une remise;
- Que les travaux sont à être réalisés;
- Qu'il y a quelques possibilités de modifier le projet présenté afin qu'il respecte la réglementation actuelle (par exemple : déplacement de la remise, installation d'une piscine de plus petite dimension ou d'une autre forme, modification du pont-soleil);
- Que l'argumentaire de la demanderesse présente les raisons qui motivent sa demande et ces besoins;
- Que la demanderesse souhaite optimiser l'utilisation de sa cour arrière;
- Que les préjudices causés par un refus ne semblent pas majeurs;
- Que les propriétés voisines concernées sont celles de droite et arrière (terrain actuellement vacant);

- Que l'impact et les contraintes que pourrait occasionner l'acceptation de cette demande dans le futur pour la propriété voisine de droite est non négligeable;
- Que l'acceptation partielle de cette demande améliorerait tout de même le dégagement entre la paroi de la piscine et le patio existant;
- Que le terrain arrière est vacant depuis plusieurs années et le sera pour encore plusieurs années puisqu'il y a peu de probabilité de développement dans ce secteur.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un certain préjudice à la demanderesse;
- 2- Que l'accord de la dérogation, tel que demandé, pourrait porter atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins de leur droit de propriété, et ce, pour la propriété adjacente de droite;
- 3- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis qu'en partie favorable de la part du CCU le 16 mars 2021;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 11 mars 2021 au bureau de la Ville et le 17 mars 2021 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE la séance du conseil municipal a lieu à huis clos en vertu de la pandémie (COVID-19), la demanderesse a été jointe préalablement par téléphone afin de savoir si elle avait une objection à la décision du conseil municipal et aucun commentaire n'a été formulé;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte qu'en partie la demande telle que déposée afin d'éviter les préjudices au voisin de droite. Soit de refuser l'implantation du pont soleil avec une marge latérale zéro et de respecter le 1,5 m minimum pour cette limite latérale, et de tout de même accorder que le pont soleil avec écrans soit implanter avec une marge zéro par rapport à la limite de propriété arrière alors que l'article 5.9.3 du Règlement de zonage 1470-11 exige une distance minimale de 1,5 m entre un pont-soleil et une limite de terrain.

Résolution 21-04-162

MOTION DE FÉLICITATIONS - PRÉSIDENTE DE M. STÉPHANE GAGNON AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA TÉLÉ DU HAUT-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal profite de l'occasion pour remercier le conseiller, monsieur Stéphane Gagnon, pour son excellent travail durant les cinq (5) dernières années à titre de président du conseil d'administration de la Télé du Haut-du-Lac;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations à M. Stéphane Gagnon pour la fin de son mandat à titre de président du conseil d'administration de la Télé du Haut-du-Lac durant les cinq (5) dernières années et le remercie pour le bon travail accompli.

Résolution 21-04-163

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Le maire déclare la période de questions ouverte pour le public, et ce, à 20 h 10.

Considérant que la séance se tient à huis clos en raison des procédures adaptées à la pandémie et suivant les directives gouvernementales, les citoyens sont invités à faire parvenir leurs questions par courriel avant la séance.

Aucune question n'a été reçue.

Résolution 21-04-164

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES JOURNALISTES

Le maire déclare la période de questions ouverte pour les journalistes, et ce, à 20 h 10.

Considérant que la séance se tient à huis clos en raison des procédures adaptées à la pandémie et suivant les directives gouvernementales, les journalistes sont invités à faire parvenir leurs questions par courriel avant la séance.

Aucune question n'a été reçue.

Résolution 21-04-165

CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et ce, à 20 h 11.

Ce _____

Maître André Côté, greffier

En vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, je certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles des dépenses sont projetées dans le présent procès-verbal, ce _____

Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes, je donne mon assentiment aux règlements et aux résolutions adoptées par le conseil au cours de cette séance ainsi qu'aux obligations et contrats que j'ai approuvés, et dont fait état ce procès-verbal, ce _____

Pascal Cloutier, maire et président d'assemblée

CE PROCÈS-VERBAL A ÉTÉ ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE CETTE VILLE LE 26 AVRIL 2021.